



PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement, Biodiversité, Eau

ARRETE

2020 – DDT/SABE/EAU – N° 9 en date du

5 FEV. 2020

portant autorisation de capture dans la rivière La Moselle et de transport de poisson à des fins scientifiques au bénéfice de l'Université Claude BERNARD Lyon 1 à VILLEURBANNE

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- VU l'article L.432,10 du code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- VU les articles R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement relatifs au contrôle des peuplements ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles, notamment pour le département de la Moselle, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2007-DDAF/3-92 du 18 avril 2007 et n°2008-DDAF/3-149 du 22 mai 2008 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2017-D-03 en date du 21 décembre 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2018-A-37 en date du 18 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Björn DESMET, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;

- VU la décision 2020-DDT/SG/AJC n° 3 en date du 14 janvier 2020 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la demande en date du 16 janvier 2020 présentée par l'Université Claude BERNARD Lyon 1 – 43 Boulevard du 11 Novembre 1918 – 69622 VILLEURBANNE Cedex ;
- VU l'avis favorable du Président de la Fédération de la Moselle de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en date du 22 janvier 2020 ;
- VU l'avis favorable du chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 24 janvier 2020 ;
- Considérant que les poissons capturés (gobie à tache noire) seront utilisés dans le cadre d'un projet visant à modéliser la prédation des espèces invasives pour mieux comprendre et prédire leur impact écologique dans les écosystèmes colonisés ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 **BENEFICIAIRE DE L'OPERATION**

L'Université Claude BERNARD Lyon 1 – 43 Boulevard du 11 Novembre 1918 – 69622 VILLEURBANNE Cedex, est autorisée à capturer et à transporter, à des fins scientifiques, des poissons (gobie à tache noire) dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 **OBJET DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'un projet de recherche sur la tolérance au stress acoustique chez les espèces exotiques envahissantes et sur la communication acoustique chez les gobies invasifs.

Les lieux de capture effectués dans la rivière La Moselle, bief du barrage d'Apach, sont les suivants :

- à SIERCK-LES-BAINS,
- à MALLING,
- à KOENIGSMACKER.

ARTICLE 3 **RESPONSABLE DE L'EXECUTION MATERIELLE**

Lors des pêches, sera personnellement bénéficiaire de l'autorisation et responsable de leurs exécutions matérielles, la personne suivante :

- M. Loïc TEULIER.

ARTICLE 4 **MOYENS DE CAPTURE AUTORISES**

La pêche se fera à l'aide des dispositifs suivants :

- pêche à la ligne,
- système de nasses.

En cas de recours à la pêche à l'électricité :

- celle-ci se fera au moyen d'appareils homologués à cet effet,
 - l'utilisateur du matériel de pêche à l'électricité, dûment formé à cette technique, devra observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du droit du travail, et notamment les dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, et détenir la certification annuelle du matériel utilisé.
- Dans tous les cas, l'emploi d'épuisettes pour récupérer le poisson sera autorisé dans le cadre précis de cette pêche et par les personnes nommées à l'article 3.

ARTICLE 5 DESTINATION DU POISSON CAPTURE

Mis à part le gobie à tache noire, le poisson capturé sera remis à l'eau sur place, après identification et éventuelles mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- le poisson en mauvais état sanitaire, impliquant sa destruction sur place,
- le poisson destiné aux analyses et aux observations scientifiques, qui sera détruit,
- le poisson appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite, qui devra être détruit sur place,
- les espèces exotiques envahissantes dites « sp3E » qui devront être détruites sur place.

Les gobies à tache noire capturés seront transportés au laboratoire LEHNA de l'Université Claude BERNARD Lyon 1 à VILLEURBANNE (69), où ils seront détruits à l'issue des expériences scientifiques.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU POISSON CAPTURE ET A SON TRANSPORT

Une attention particulière devra être apportée lors de la capture des gobies à tache noire afin d'éviter leur fuite vers d'autres milieux aquatiques (risque de dissémination).

Le transport des gobies à tache noire devra obligatoirement se faire au moyen de caisses hermétiques et sans rupture de charge entre le lieu de capture et le laboratoire.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ANGUILLES

Au vu de la situation de la population d'anguilles en Europe, en France, et dans le bassin versant de la Moselle, notamment sa raréfaction, les anguilles pêchées devront être comptabilisées et différenciées selon leur taille (supérieure ou inférieure à 400 mm), puis remises à l'eau, et indiquées dans le compte-rendu d'opération qui précisera ces informations.

ARTICLE 8 PREVENTION DE L'INTRODUCTION ET DE LA PROPAGATION DES EPIZOOTIES (PRINCIPALEMENT DE L'APHANOMYCOSE) DANS LES COURS D'EAU DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

Au vu de la virulence de l'épizootie due à l'aphanomycose (peste des écrevisses) observée ces dernières années dans la région Grand-Est, et au regard de la raréfaction et de la disparition de foyers de populations, il convient d'appeler à une grande prudence, toutes les prospections de milieux abritant des écrevisses natives.

Aussi, le bénéficiaire de la présente autorisation devra procéder après les opérations de pêche, à la désinfection soignée des matériels de pêche, anodes, bottes, waders, viviers, épuisettes, matériel de biométrie, etc...

ARTICLE 9 ACCORD PREALABLE DU (DES) DETENTEUR (S) DU DROIT DE PECHE

Conformément à l'article R.435-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu

l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit daté et signé précisant la validité d'intervention.

Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000° (et, le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

ARTICLE 10 **FORMALITES PREALABLES**

Le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (courriel, télécopie le cas échéant), au moins 15 jours à l'avance, la Direction Départementale des Territoires de la Moselle (Service Aménagement, Biodiversité, Eau / Unité police de l'eau), le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, et la Fédération de la Moselle de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, du démarrage de la pêche, en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture prévus.

ARTICLE 11 **COMPTE- RENDU D'EXECUTION**

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes, quand elles existent.

Dans un délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au Directeur Départemental des Territoires de la Moselle (Service Aménagement, Biodiversité et Eau / Unité police de l'eau),
- au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- au Président de la Fédération de la Moselle de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 12 **RAPPORT ANNUEL**

Trois mois après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse au préfet coordonnateur de bassin un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leurs objets, dates et lieux d'exécution.

ARTICLE 13 **PRESENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne le peut ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

ARTICLE 14 **LE RETRAIT DE L'AUTORISATION**

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présente au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

ARTICLE 15 RESPECT DES PRESCRIPTIONS DES AUTORISATIONS

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, toute personne qui n'a pas respectée les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 16 VALIDITE

La présente autorisation est valable à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

ARTICLE 17 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 PUBLICATION - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

ARTICLE 19 VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
 - soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Les recours des particuliers et personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, peuvent désormais être déposés par voie dématérialisée via l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 20 EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le délégué interrégional et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Responsable de l'Université Claude BERNARD Lyon 1 à VILLEURBANNE, les services chargés de la police de la pêche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES



BJÖRN DESMET

